

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Écuries du Parc des Lyons – Santeny



## TITRE I – ASPECTS GENERAUX

### Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement, de sécurité et de respect mutuel au sein des Écuries du Parc des Lyons à Santeny, propriété de statut privé.

Il s'applique à toute personne présente sur le site : cavaliers, propriétaires, visiteurs, accompagnateurs, intervenants extérieurs, etc.

**L'acceptation de ce règlement est implicite dès lors qu'une personne entre dans l'enceinte des écuries.**

### Article 2 – Horaires d'ouverture

Sous réserve de modification ponctuelle signalée par affichage ou sur le site internet, le site est ouvert au public, hors vacances d'été et périodes spéciales, du lundi au samedi de 09:00 à 19:00 et le dimanche de 09:00 à 12:00. (Les horaires d'ouverture au public ne s'appliquent pas aux cavaliers et propriétaires – voir infra)

### Article 3 – Autorité

Les écuries et l'ensemble de leurs installations sont placées sous l'autorité du responsable légal. Les enseignants et le personnel encadrant sont seuls habilités à diriger les activités et à faire appliquer le présent règlement.

### Article 4 – Comportement et respect

Le respect des personnes, des animaux, des locaux et du matériel est obligatoire.

Toute forme de violence, destruction ou d'incivilité, verbale ou physique, pourra entraîner des plaintes et/ou sanctions.

**Les enfants mineurs (moins de 16 ans) sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux en dehors des heures de cours encadrées dûment souscrites (30 min avant et après les reprises).**

### Article 5 – Circulation et déplacements

**L'accès aux installations équestres (carrières, manèges, paddocks, écuries, selleries) est strictement réservé aux cavaliers et intervenants autorisés.**

Les véhicules doivent stationner sur les aires prévues à cet effet.

Les véhicules, motorisés ou non, tels que cyclomoteurs, trottinettes et vélos, sont interdits dans l'enceinte équestre sans autorisation expresse du personnel d'encadrement.

On circulera à pied dans l'enceinte des écuries et des terrains équestres. Il est interdit de circuler en bicyclette, en skateboard, en trottinette, ou en gyroroue,

Les drones et engins volants sont strictement interdits en survol de la structure.

L'abord de la structure est compatible PMR (Places de parking, accès de plain-pied, toilettes aménagées)

## Article 6 – Accès des visiteurs

Les visiteurs sont les bienvenus sur les parties non occupées par les chevaux et cavaliers, comme **les chemins, les bords de carrières, les tribunes, les parties communes et les espaces en herbe.**

**L'accès aux bâtiments et enceintes fermées est réservés aux cavaliers de l'écurie ou à leur famille avec autorisation et/ou sous la surveillance du personnel de l'écurie.**

Les espaces devront être laissés propres, sans déchet ni trace de passage (des poubelles sont prévues à cet effet).

**Il est interdit de courir, crier, jouer au ballon, ou adopter tout comportement pouvant perturber ou effrayer les chevaux.**

Il est formellement interdit d'importuner de quelque manière que ce soit ou de maltraiter les animaux sur le site. L'entrée dans les boxes de chevaux est strictement interdite aux personnes extérieures à la structure et aux adhérents de l'écurie sans autorisation expresse du personnel encadrant.

Il est interdit de caresser, nourrir ou manipuler les chevaux qu'ils soient à l'écurie ou en liberté sans autorisation préalable du personnel autorisé.

### Pour des raisons de sécurité,

- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du site et en particulier dans les boxes et lieu de stockage de paille, foin et fumier ;
- Il est strictement interdit de monter sur les machines, engins et dispositifs motorisés de la structure qu'ils soient à l'arrêt ou en fonctionnement ;
- Il est déconseillé de toucher les clôtures électrifiées.
- Il est interdit de construire des cabanes ou autres obstacles.

### La structure étant bordée de rivières et de cours d'eau,

- Il n'est pas prudent de dépasser les barrières de sécurité ;
- Toute baignade ou activité aquatique telle que la pêche est interdite sur la propriété.
- Il est interdit de déverser des liquides potentiellement polluants (savon, huiles...) dans les cours d'eau

## Article 7 – Animaux

### Animaux de compagnie

Les chiens et autres animaux de compagnie sont placés sous la pleine et entière responsabilité civile de leur propriétaire ou de toute personne les ayant introduits dans l'enceinte des écuries.

Les chiens doivent rester éloignés des écuries, des paddocks, et en général des chevaux au travail. Ils ne doivent jamais être laissés en liberté sur le site, y compris dans les zones non équestres.

Toute divagation, notamment dans les zones d'exercice, de soins ou à proximité immédiate des écuries, pourra faire l'objet de plaintes ou de réclamations, en raison des risques encourus pour la sécurité des personnes, des équidés et des animaux eux-mêmes.

Les déjections canines sont à nettoyer.

### Chevaux extérieurs

Pour des raisons de contagiosité, il est interdit de rentrer dans la structure avec un équidé sans information et accord préalable du personnel de la structure.

C'est en particulier le cas lors de manifestations équestres où les équidés doivent être accompagnés de leur document d'identification / livret signalétique et de leur carnet de vaccination à jour.

## **Article 8 – Prévention, sécurité et interventions**

Le centre dispose d'une trousse de secours. Elle est rangée dans le bureau du dirigeant de la structure et doit être demandée auprès du personnel sur place en cas de besoin.

Le centre équestre est équipé d'un défibrillateur cardiaque.

Des extincteurs sont disposés dans les différents bâtiments selon un plan disponible sur le site d'affichage.

Le lieu de rassemblement en cas d'incendie est sur la butte le long du ruisseau.

En cas d'urgence, le centre équestre est référencé à la caserne de pompiers de Villecresnes (Tél : 18)

## **TITRE II – PRATIQUE DE L'ÉQUITATION**

### **Article 9 – Pratique de l'équitation et licence FFE**

L'Ecurie du Parc des Lyons est agréée et affiliée à la Fédération Française d'Equitation (FFE).

Toute personne pratiquant l'équitation bénéficie des garanties de l'assurance responsabilité civile liée à la pratique de l'équitation de la FFE :

- Lors des cours d'essais (Responsabilité de la licence FFE du Parc des Lyons)
- Lors des passages temporaires où la Licence Verte de la FFE (valable 30 jours) doit être prise par le cavalier
- Lors de la pratique régulière, où toute personne pratiquant l'équitation à l'Ecurie du Parc des Lyons doit être à jour de son adhésion annuelle.

La licence FFE est annuelle (année civile) et prise par l'écurie lors des inscriptions.

### **Article 10 – Personnel Enseignant**

Les activités équestres dispensées au sein de l'écurie sont encadrées par des enseignants ou animateurs titulaires d'un diplôme d'État ou d'un brevet professionnel dans le domaine des activités équestres, conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau d'affichage, situé dans le club-house, mentionne les noms, qualifications et statuts des membres de l'équipe pédagogique.

L'organisation des cours, le respect des consignes de sécurité et l'encadrement des cavaliers relèvent exclusivement de leur compétence.

### **Article 11 – Accès aux écuries en tant que cavalier**

Les cavaliers récurrents, tous statuts confondus (cavaliers de club, propriétaires, demi-pensionnaires...) doivent être à jour de leur adhésion annuelle à la structure, qui leur donne droit d'utiliser les terrains et infrastructures entretenues par l'écurie du Parc des Lyons.

En particulier, lorsqu'un propriétaire fait monter un cavalier tiers de manière occasionnelle ou régulière, il doit déclarer celui-ci auprès de l'écurie.

Un cavalier est considéré comme récurrent à partir d'un mois de présence continue. En-deçà, il est considéré comme occasionnel.

A noter que les cours d'essai ne nécessitent pas la souscription de l'adhésion annuelle.

### **Article 12 – Sécurité des cavaliers**

Le port du casque homologué est obligatoire pour toute personne montant à cheval.

Il est conseillé lors de la manipulation d'un équidé.

Les autres éléments de sécurité (ex : protège dos) sont encouragés.

L'avis du moniteur prévaut dans toutes les situations impliquant la sécurité des cavaliers ou des équidés.

## **Article 13 – Tenue et matériel**

Une tenue correcte et adaptée à la pratique équestre est exigée : pantalon long, bottes ou boots avec mini-chaps, casque homologué (obligatoire).

Des casques et des charlottes jetables sont à disposition des cavaliers pour l'écurie du poney-club.

Des équipements de sellerie spécifiques sont disponibles pour chaque cheval ou poney.

Le cavalier peut apporter ses propres outils de pansage. De même pour le matériel de sellerie (tapis de selle régulièrement lavé, selle...) que le cavalier pourra utiliser après accord exprès du moniteur qui vérifiera l'adéquation avec la monture.

Tout cavalier est responsable du matériel mis à sa disposition ainsi que de l'équidé, et doit en prendre soin.

## **Article 14 – Fonctionnement des reprises club**

Les reprises ont lieu à jour et heure fixes, en dehors des vacances scolaires.

Tout cours non annulé au moins 24h à l'avance est considéré comme dû.

Un rattrapage est envisageable dans la limite des disponibilités et uniquement sur présentation d'un justificatif médical (pour absence prolongée).

## **TITRE III – PROPRIÉTAIRES D'ÉQUIDÉS**

### **Article 15 – Pensions**

Tout cheval ou poney en pension fait l'objet d'un contrat signé entre le propriétaire et les écuries. La résiliation du contrat de pension se fait selon les conditions précisées dans ledit contrat.

Le prix de la pension est fixé par mois et par équidé, payable d'avance.

Les conditions relatives à l'identification, au suivi sanitaire, aux vaccinations, aux soins et aux interventions d'urgence sont précisées à l'article suivant et, le cas échéant, dans le contrat de pension.

### **Article 16 – Identification, état sanitaire et suivi des équidés en pension**

Tout équidé admis en pension doit être identifié, enregistré auprès du fichier SIRE / IFCE et accompagné de son document d'identification ainsi que de son carnet de vaccination à jour. Le propriétaire s'engage à remettre à l'écurie une copie actualisée de ces documents et à signaler sans délai toute modification administrative ou sanitaire.

L'équidé doit être à jour des vaccinations requises ou recommandées, notamment celles exigées par la réglementation, la FFE, les organisateurs de concours ou la direction de l'établissement, en particulier contre la grippe équine et le tétanos, et, lorsque la situation sanitaire ou les activités de l'établissement le justifient, contre la rhinopneumonie. Il ne doit présenter aucun signe de maladie contagieuse lors de son entrée dans l'établissement.

Tout symptôme suspect, maladie, fièvre, toux, jetage, affection cutanée, diarrhée, boiterie importante ou comportement anormal doit être immédiatement signalé à la direction. Celle-ci pourra imposer toute mesure utile de prévention sanitaire, notamment isolement, limitation des déplacements, suspension d'accès aux installations collectives ou intervention vétérinaire.

Les soins vétérinaires, maréchalerie, dentisterie, vermifuges, traitements antiparasitaires et autres soins individuels sont à la charge du propriétaire. Le propriétaire communique à l'écurie les coordonnées de son vétérinaire traitant, de son maréchal-ferrant ou pareur habituel, ainsi que d'une personne à prévenir en cas d'urgence. Il s'engage à maintenir ces informations à jour.

En cas d'urgence, de souffrance manifeste, d'accident ou de risque grave pour l'équidé ou les autres équidés, et si le propriétaire ne peut être joint dans un délai compatible avec la situation, l'écurie est

autorisée à faire intervenir un vétérinaire, un maréchal-ferrant, à organiser le transport de l'équidé vers une clinique vétérinaire ou à prendre toute mesure conservatoire nécessaire, aux frais du propriétaire. Le propriétaire s'engage à respecter toute mesure sanitaire générale décidée par la direction, notamment en cas d'épidémie, de suspicion de contagion, de quarantaine, de restriction de déplacement, de désinfection, de fermeture temporaire d'installations ou de limitation des contacts entre équidés.

### **Article 17 – Accès aux installations pour propriétaires ou demi-pensionnaires**

Les propriétaires peuvent utiliser les installations dans des horaires d'ouverture ou au-delà en informant le personnel encadrant.

L'utilisation des dispositifs (barres au sol...) ou le saut d'obstacles sans encadrement sont interdits sauf autorisation préalable de la direction.

Les paddocks sont accessibles sous réserve de disponibilité et uniquement sous surveillance du propriétaire et avec accord de l'encadrement.

Les crottins doivent être systématiquement ramassés sur l'ensemble des espaces de l'écurie (carrières, manèges, ronds de longe, aires de pansages, douches, etc.)

Des casiers peuvent être mis à disposition, sous réserve de disponibilité, pour y entreposer du matériel courant (peu de valeur). Leur usage est strictement personnel.

### **Article 18 – Assurance et responsabilité**

Les propriétaires d'équidés doivent justifier d'une assurance Responsabilité Civile Propriétaire d'Équidé couvrant les dommages causés par leur équidé, y compris lorsqu'il est monté, manipulé, en pension, au paddock, en déplacement ou confié à un tiers.

Les personnes montant les chevaux de propriétaires doivent être à jour de leur cotisation annuelle et de leur licence FFE.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration du contenu, même dans les casiers verrouillés.

## **TITRE IV – DISCIPLINE, SANCTIONS ET DIVERS**

### **Article 19 – Droit à l'image et données personnelles**

#### **Sécurité passive**

Du fait d'un système de télésurveillance, toute personne présente dans l'établissement peut être photographiée ou filmée dans le cadre des activités ou de sa présence sur le site. L'exploitation de ces images est strictement réservée à la sécurité et à la préservation du site. Conformément à la loi Informatique et Libertés, chacun dispose d'un droit d'accès, de modification ou de suppression de ses données personnelles.

#### **Communication**

En ce qui concerne la communication de l'écurie, des photographes ou autres communicants peuvent être amenés à exploiter des images du parc des Lyons. L'exploitation des images à des fins de communication n'est jamais automatique, et se fait sur la base du consentement.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, un formulaire d'acceptation/refus d'exploitation d'images personnelles est disponible auprès de la direction. Ces données seront collectées dans la base informatique clients avec droit rectificatif individuel sur demande.

## **Article 20 – Réclamations**

Toute réclamation doit être formulée par écrit ou lors d'un rendez-vous demandé au responsable des écuries. (Coordonnées en fin de texte)

## **Article 21 – Sanctions**

Tout manquement au règlement intérieur peut faire l'objet de sanctions : avertissement, suspension temporaire, exclusion définitive sans remboursement.

La non-observance répétée pourra entraîner la résiliation du contrat de pension ou l'exclusion du club.

## **Article 22 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la direction des Écuries du Parc des Lyons. Les versions à jour sont consultables sur le site internet ou affichées dans le club-house.

## **Article 23 – Renseignements et contact**

### **Ecurie du Parc des Lyons**

(SARL Promo Sport IDF)

2 rue de Lésigny

94440 SANTENY

Gérant : Adrien DELMAS

Tel : 07 59 66 13 07

[parcdeslyons@gmail.com](mailto:parcdeslyons@gmail.com)

[www.ecurieduparcdeslyons.fr/](http://www.ecurieduparcdeslyons.fr/)

Version : 17/05/2026